

VILLE DE NICE
www.nice.fr**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE D'URGENCE CONCERNANT LE MUR DE SOUTÈNEMENT IMPLANTE SUR LA PARCELLE ME0264 SISE A NICE, 23 AVENUE DU DAUPHINE****LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le courrier de la Ville de Nice en date du 31 mai 2021 sollicitant la désignation d'un expert afin qu'il examine l'état du mur de soutènement implanté sur la parcelle cadastrée ME0264 sise à Nice, 23 avenue du Dauphiné angle avenue Primerose, propriété [REDACTED]

VU le rapport dressé par [REDACTED] expert, désigné par l'ordonnance de Madame la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 31 mai 2021 sur demande de la Ville de Nice, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation

CONSIDERANT d'une part qu'il ressort du rapport susvisé que le mur de soutènement de la propriété sise à Nice, 23 avenue du Dauphiné (parcelle cadastrée ME0264), situé à l'angle de l'avenue du Dauphiné et de l'avenue Primerose, est fortement lézardé sur plusieurs endroits ;

CONSIDERANT d'autre part que l'expert relève que l'enduit épais réalisé pour habiller les voûtes de cet ouvrage subit une mise en pression en raison d'infiltrations d'eau provenant de la partie haute du mur sous la balustrade et qu'il ne présente pas de système suffisant et efficace d'évacuation des eaux de type barbacane,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des biens et des personnes en raison d'un risque de chute de matériaux tels que des morceaux de corniche et plaques d'enduit sur la voie publique située en contrebas,

CONSIDERANT que l'expert conclut dans ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état du mur de soutènement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

██████████ propriétaire de la parcelle cadastrée ME0264 sise à Nice, 23 avenue du Dauphiné angle avenue Primerose, est mis en demeure d'effectuer sur le mur de soutènement de sa propriété, et conformément aux préconisations définies par l'expert en page 5 de son rapport :

- Dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté un décroûtage du plaquage existant sous le suivi d'un bureau d'Etude Techniques Structure
- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic de l'état des voûtes par l'intermédiaire d'un bureau d'Etudes Techniques Structure

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la ██████████ demeurant au 23 avenue du Dauphiné, 06000 NICE.

Il sera également affiché sur place et en mairie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 6 :

██████████ peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

-soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,

-soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de la demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux via l'application dénommée « Télérecours Citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le **18 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques
et Foncières,



Anne GAETANI-LEQUAI